

À lire ...

Activités sportives

Témoignage envers
Mme Roy

Avis publics

Informations
municipales

Règlement 534-24

Service de collecte de
l'Est

Invitation 15-07-2025

Statistiques de
consommation d'eau

Pourquoi un permis
de rénovation

Les radiesthésistes
s'installent à
Scotstown

Et bien d'autres...

**Prochaine séance
ordinaire du conseil
municipal :**

5 août 2024 à 19 h

**Pour contacter la Ville
de Scotstown :
819-560-8433
ou par courriel :
ville@scotstown.ca**

SCOTSTOWN
NATURELLEMENT!

Activités Sportives Structurées

**MERCREDI
14 h à 16 h**

**9 Juillet
au
20 Aout**

**Pour les 6-12 ans
Pour les 3 à 5 ans :
Accompagné d'un
adulte obligatoire**

**Au Parc
Multisport,
derrière l'école**

Apportez votre
bouteille d'eau

Lors de la séance du conseil municipal du 8 juillet dernier, les membres du conseil ont rendu un témoignage de reconnaissance envers Madame Cathy Roy, conseillère municipale depuis plusieurs années à la suite de son décès.



Mesdames, Messieurs, chers collègues, chers citoyens,

C'est avec une profonde émotion que nous nous réunissons aujourd'hui pour rendre hommage à **Madame Cathy Roy**, notre collègue, notre amie, et une femme d'engagement qui nous a quittés récemment.

Madame Roy a siégé au sein de ce conseil municipal pendant 6 années, et durant toutes ces années, elle a incarné avec force et dignité les valeurs du service public. Elle était une voix attentive, une présence rassurante, une force tranquille qui savait écouter, proposer, et agir toujours dans l'intérêt de notre communauté.

Son attachement à notre ville, à ses habitants, à ses collègues, était sincère et profond. Elle ne comptait ni son temps ni son énergie lorsqu'il s'agissait de défendre un projet, de soutenir une cause, ou simplement d'être là pour les autres. Elle avait cette capacité rare de conjuguer rigueur et humanité, fermeté et douceur. Au-delà de son rôle de conseillère municipale, Madame Roy était une femme de cœur. Son sourire, sa bienveillance, sa discrétion et sa générosité resteront gravés dans nos mémoires.

Aujourd'hui, nous perdons une élue exemplaire, mais aussi une amie chère. Son départ laisse un vide immense dans notre assemblée et dans notre ville.

À sa famille, à ses proches, nous adressons nos pensées les plus sincères et nos condoléances les plus émues. Qu'ils trouvent ici le témoignage de notre reconnaissance et de notre affection.

Je vous invite maintenant à observer une minute de silence en sa mémoire.

[Minute de silence]

Merci.

Le conseil municipal de la Ville de Scotstown





Ville de Scotstown

AVIS PUBLIC No. 2025-07

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

RAPPORT FINANCIER *ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2024*

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ de ce qui suit, par la soussignée, directrice générale de la Ville de Scotstown :

QUE lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 5 août 2025 à 19 h, à la salle du conseil de la Ville de Scotstown, sera présenté le rapport financier annuel pour l'année se terminant le 31 décembre 2024, conformément à l'article 105.1 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q, chapitre C-19).

Les citoyens sont invités à assister à cette séance afin de prendre connaissance des résultats financiers de notre municipalité et d'échanger sur les enjeux qui nous concernent tous.

Fait à Scotstown, le 9 juillet 2025.

Monique Polard, directrice générale

Informations municipales IMPORTANT

La Ville tient à informer ses citoyens que M. Mathieu Théoret, inspecteur municipal, sera en vacances les vendredis 18 et 25 juillet. Pendant cette période, aucune demande nécessitant son intervention ne sera traitée.

Nous vous demandons de planifier vos requêtes en fonction de cette absence.

La Ville vous remercie de votre compréhension

Règlement 500-22 - RÈGLEMENT SUR LES FEUX À CIEL OUVERT

Du 1^{er} avril au 15 décembre, nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la ville sans avoir au préalable un permis du responsable du Service de prévention des incendies ou de l'émission des permis de brûlage. Le permis est gratuit et obligatoire.

Vous devez communiquer avec René Charron, directeur incendie : 819-657-1055.

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

Lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2025, le projet de règlement 537-25 a été déposé et un avis de motion a été donné :

PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

Dépôt de projet et avis de motion du règlement 537-25 relatif à la modification de l'article 11 du règlement 536-25

. Avis de motion et dépôt de projet du Règlement 537-25 relatif à la modification de l'article 11 du règlement 536-25 RELATIF à la rémunération des élus.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, donne AVIS DE MOTION de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement 536-24 relatif à la rémunération des élus.

Est par les présentes donné par la soussignée QUE :

RÈGLEMENT 537-25 RELATIF À LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT NUMÉRO – 536-25

Le règlement 536-25 a été adopté le 7 janvier 2025 pour fixer la rémunération des élus.

Lors de l'adoption le 7 janvier 2025, le texte de l'article 11 stipulait les énoncés suivants :

ARTICLE 11

Bonification pour compléter le mandat du terme

Annuellement une somme de cinq cents dollars (500 \$) pour chacun des membres du conseil sera versée dans un Fonds réservé.

À la fin du terme, si l'élu a effectué en entier son mandat, la somme lui étant dédiée lui sera versée en totalité.

Dans le cas de la nomination d'un nouveau membre du conseil par une élection partielle en court de mandat, la somme calculée selon les mois de mandat et recueillie, lui sera versé à la condition qu'il a complété le terme.

Dans le cas ou un élu en cours de mandat change de poste à la suite d'une démission ou d'un décès d'un autre membre du conseil et que cet élu termine au complet le mandat, la somme complète lui sera versée pour avoir siégé au conseil municipal pendant les quatre (4) années consécutives du mandat.

À la suite d'une démission ou d'une décision de la Commission municipale du Québec pour une fin de mandat en cours de terme, la somme versée au Fonds pour l'élu démissionnaire sera versée au fonds général ou pour les frais de la tenue d'une élection partielle après l'adoption d'une résolution.

Le règlement 536-25, article 1 remplace et annule l'article 11 du règlement 535-25 et stipule les énoncés suivants :

Article 1 :

Bonification pour compléter le mandat du terme

Annuellement une somme de cinq cents dollars (500 \$) pour chacun des membres du conseil sera versée dans un Fonds réservé.

À la fin du terme, si l'élu a effectué en entier son mandat, la somme lui étant dédiée lui sera versée en totalité.

Dans le cas de la nomination d'un nouveau membre du conseil par une élection partielle en court de mandat, la somme calculée selon les mois de mandat et recueillie, lui sera versé à la condition qu'il a complété le terme.

Dans le cas où un élu en cours de mandat change de poste à la suite d'une démission ou d'un décès d'un autre membre du conseil et que cet élu termine au complet le mandat, la somme complète lui sera versée pour avoir siégé au conseil municipal pendant les quatre (4) années consécutives du mandat.

À la suite d'une démission ou d'une décision de la Commission municipale du Québec pour une fin de mandat en cours de terme, la somme versée au Fonds pour l'élu démissionnaire sera versée au fonds général ou pour les frais de la tenue d'une élection partielle après l'adoption d'une résolution.

*À la suite du décès d'un élu en cours de mandat, la bonification sera remise selon l'énoncé suivant :
. Lorsqu'il reste plus six (6) mois au mandat de l'élu, la somme sera calculée selon les mois de mandat (exemple : le montant de 500 \$ divisé par 48 mois et multiplié par le nombre de mois au sein du conseil municipal);*

. Lorsqu'il reste moins de six (6) mois au mandat de l'élu, la somme totale de 500 \$ annuellement multiplié par 4 années sera versée à la succession de l'élu défunt.

Lors d'une démission ou d'une décision de la Commission municipale du Québec pour une fin de mandat en cours de terme, la somme versée au Fonds pour l'élu démissionnaire sera versée au fonds général ou pour les frais de la tenue d'une élection partielle après l'adoption d'une résolution.

Article 2 :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et est rétroactif au 1^{er} mai 2025.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle il sera adopté;

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le responsable de l'accès aux documents de la Ville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté. Des frais de photocopies peuvent s'appliquer selon le règlement 533-24.

Toutes personnes désirant obtenir une copie du règlement doivent en faire la demande au bureau municipal. Des frais de photocopies peuvent s'appliquer selon le règlement 533-24.

Donné à Scotstown, ce neuvième (9^e) jour du mois de juillet deux mille vingt-cinq (2025).



Monique Polard
Directrice générale

Lors de sa séance du 8 juillet, le Conseil municipal a décidé de publier le règlement ci-dessous afin de favoriser une information claire pour tous les citoyens et d'encourager un climat respectueux et constructif lors des échanges. Nous vous invitons à en prendre connaissance, car ce règlement vise à assurer le bon déroulement des séances du conseil municipal et à promouvoir le respect et la courtoisie envers les élus ainsi que les citoyens présents. L'ensemble des règlements municipaux est disponible sur le site officiel de la Ville.



À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 3 DÉCEMBRE 2024 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les membres du conseil suivants :

La conseillère siège no 1, Madame Cathy Roy, présente

La conseillère siège no 3, Madame Nadine Pesant, présente

La conseillère siège no 4, Madame Marjolaine Guillemette, présente

Le conseiller siège no 5, Monsieur Martin Valcourt, présent

La conseillère siège no 6, Madame Sonia Cloutier, présente

La conseillère siège no 2, Madame Elisabeth Boil est absente

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté

Règlement 534-24

Règlement 534-24 de régie interne et de normes durant les séances

RÈGLEMENT 534-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ATTENDU que l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Ville de Scotstown désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU que le projet du règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

TITRE

ARTICLE 1

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de Ville de Scotstown, située au 101, chemin Victoria Ouest, Scotstown (Québec) J0B 3B0, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le directeur général prépare ou fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, au plus tard 72 heures à l'avance. Les documents en lien avec les sujets inscrits à l'ordre du jour seront transmis aux membres du conseil dans un délai raisonnable avant la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

1. ouverture de la séance et vérification du quorum ;
2. adoption de l'ordre du jour ;
3. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
4. période de questions : sujets divers ;
5. administration et finances ;
6. sécurité publique ;
7. voirie ;
8. hygiène du milieu ;
9. aménagement, urbanisme et développement ;
10. loisirs et culture ;
11. correspondance et nouveaux dossiers ;
12. période de questions – sujets relatifs à l'ordre du jour de la séance ;
13. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

14.1 Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

14.2 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

14.2.1 Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

14.2.2 La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Chaque séance ordinaire du conseil comprend deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser une ou des questions orales au maire ou à toute personne qui préside l'assemblée à sa place.

Ces périodes de questions sont inscrites à l'ordre du jour, soit :

- . la première : au début de la séance, après l'adoption du procès-verbal de la séance précédente ;
- . deuxième : la fin de l'ordre du jour et est tenue juste avant la levée ou l'ajournement de la séance.

ARTICLE 17

Chaque période est d'une durée maximum de quinze minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

À la demande du conseil municipal, les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du directeur général, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

24.1 Toute question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville de Scotstown.

Une question peut être précédée d'un préambule d'une durée maximale d'une minute.

Est irrecevable, une question qui :

- a) est précédée d'un préambule inutile ou prolongé,
- b) contient une hypothèse, une expression d'opinion, une déduction, une allusion, une suggestion, une imputation de motif ou une insinuation,
- c) entraîne une réponse constituant une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle,
- d) porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou sur une affaire qui est sous enquête,
- e) contient des commentaires, des remarques ou devient un débat avec une ou des personnes de l'assistance, un ou des membres du conseil ou un ou des officiers municipaux,
- f) se rapporte à un événement personnel d'une personne, d'un employé municipal ou d'un membre du conseil,
- g) contient des propos contestataires, provocateurs, séditieux, obscènes ou injurieux.

24.2 Le président de l'assemblée peut refuser de répondre à une question posée :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés,
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'un travail considérable ne répondant pas à leur utilité,
- c) si la question porte sur les travaux d'un comité du conseil ou d'une commission d'enquête dont le rapport n'a pas encore été déposé au conseil,
- d) si la question ne porte pas sur l'administration municipale de la Ville de Scotstown,
- e) si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

Marc-Olivier Désilets,
Maire

Monique Polard,
Directrice générale

Dépôt du projet de règlement :	5 novembre 2024
Avis de motion :	5 novembre 2024
Adoption:	3 décembre 2024
Entrée en vigueur :	10 décembre 2024
Publication dans l'Info-Scotstown :	10 décembre 2024
Info-Scotstown : Édition Décembre 2024 – Volume 13, numéro 3	
Diffusion sur le site web de la Ville de Scotstown :	9 décembre 2024



Les feux de forêt sont dévastateurs pour l'environnement, la faune et les communautés avoisinantes. Chaque année, environ 60 incendies de forêt sont causés par un feu de camp mal éteint ou dont on a perdu le contrôle. Lorsqu'on profite du plein air, que ce soit en camping, dans sa cour ou en randonnée, il est essentiel d'adopter des comportements responsables pour éviter d'en déclencher un.

L'importance de la prudence Un simple oubli ou une négligence peut mener à une catastrophe. Les feux incontrôlés ravagent des hectares de forêt, détruisent des habitats naturels et mettent en danger les vies humaines. Ils contribuent aussi à la pollution de l'air et au dérèglement climatique.

Les bons gestes à adopter

- **Permis de feu : Ayez toujours votre permis de feu avant d'allumer un feu et consultez l'indice de danger d'incendie de SOPFEU.**
- **Autour d'un feu de camp :** Le contenir dans un foyer sécurisé et le surveiller en tout temps. Avant de partir, éteindre complètement le feu avec de l'eau jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de braises chaudes.
- **Dans la cour :** Évitez de brûler quoi que ce soit par temps venteux (vent qui souffle à plus de 20 km/h) et gardez toujours un seau d'eau ou un tuyau à proximité.
- **Dans la forêt :** Évitez de jeter des mégots de cigarette ou tout objet inflammable au sol. Utilisez des réchauds portables plutôt que d'allumer un feu improvisé.
- **Surveillez votre feu en tout temps : un feu doit être surveillé en tout temps. Il est nécessaire d'avoir à portée de main de l'eau, du sable ou de la terre pour l'éteindre rapidement en cas d'urgence.**



La vigilance de chacun fait toute la différence Un comportement responsable permet de préserver nos forêts, nos maisons et notre sécurité.

Service de collecte de l'Est

Ville de Scotstown 101, chemin Victoria Ouest, Scotstown (Québec) JOB 3B0

Offre d'emploi – Chauffeur(se) de camion 10 roues (Classe 3)

Un poste essentiel et flexible au cœur de nos municipalités !

Vous aimez les défis et souhaitez contribuer au bon fonctionnement de nos communautés ? Le Service de collecte de l'Est cherche activement un(e) **chauffeur(se) de camion à chargement latéral** pour la collecte des ordures, la récupération et le compost, en tant que remplaçant(e) sur appel. Rejoignez-nous pour maintenir un service de qualité dans les municipalités de Chartierville, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et la Ville de Scotstown.

Pourquoi ce poste est fait pour vous ?

- **Flexibilité** : Travaillez sur appel, idéal pour compléter votre emploi actuel ou vos projets personnels.
- **Impact** : Participez activement à la gestion écologique et au bien-être de nos communautés.
- **Salaire compétitif** : Une rémunération à la hauteur de votre expérience.

Vos responsabilités :

- Inspecter le camion avant départ et assurer son bon fonctionnement.
- Réaliser la collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques dans les municipalités désignées.
- Effectuer des tâches connexes ou d'ordre général selon les besoins du service.

Vos atouts pour nous rejoindre :

- Expérience confirmée en conduite de camion à chargement latéral.
- Permis de conduire valide – Classe 3 (mention FM).
- Bonne condition physique et sens de l'orientation.
- Autonomie pour remplir les rapports journaliers et signaler toute anomalie.
- Connaissances mécaniques (entretien de base) – un atout.

Conditions :

- **Horaires** : Remplacement lors des congés annuels ou des absences temporaires.
- **Diplôme** : Aucun requis, mais minimum 1 an d'expérience.
- **Date de début** : Immédiatement.

Pour obtenir toutes les informations, communiquer avec la Ville de Scotstown.

Prêts à faire une différence ? Envoyez votre candidature dès maintenant à :

Ville de Scotstown 101, chemin Victoria Ouest, Scotstown (Québec) JOB 3B0

Téléphone : 819-560-8433, poste 2001 Courriel : ville.scotstown@hsfgc.ca

QUAND LA NUIT RACONTE... DE NOUVEAUX MURMURES VIENNENT ANIMER LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS



Le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François est heureux de vous convier à une conférence de presse, tenue à La Patrie, pour marquer le lancement officiel des deux nouvelles expériences immersives du parcours nocturne Murmures, qui seront présentées de la mi-juillet à la mi-septembre à La Patrie et à Scotstown.

Déroulement de la soirée

Date : **Mardi, 15 juillet 2025**

Heure : Accueil à partir de 20 h

Lieu : Salle des bureaux municipaux de La Patrie

Adresse : 18, rue Chartier, La Patrie, QC J0B 1Y0

La soirée débutera par une présentation officielle en présence des créateurs, des partenaires et des représentants municipaux. Elle sera suivie d'un déplacement près de l'église Saint-Pierre (à quelques minutes de marche) **pour assister à l'une des premières projections de ce nouveau projet d'envergure.**

Des bouchées et des rafraîchissements seront servis pour accompagner la projection, qui débutera la nuit tombée (vers 20 h 45). En cas de pluie, l'événement aura lieu à l'intérieur.

Veuillez prévoir des vêtements en fonction de la température.

À propos du projet Murmures – Éditions La Patrie et Scotstown

Après le succès de Murmures du Canton à Cookshire-Eaton, deux nouvelles municipalités s'ajoutent à l'aventure pour enrichir l'expérience Murmures et former un véritable circuit nocturne. Cette expérience immersive renouvelée marie projections architecturales, trame musicale originale et grande nouveauté, une narration audio inspirée des contes familiaux, pour un voyage sensoriel encore plus captivant.

- **À La Patrie**, l'église Saint-Pierre devient un écran monumental où forêt et pic bois prennent vie.
- **À Scotstown**, c'est la nature elle-même – grâce à une cascade dans un cadre d'eau – qui devient toile de projection, avec le castor comme emblème.

Présentées gratuitement trois soirs par semaine, de la mi-juillet à la mi-septembre, ces œuvres lumineuses sont inspirées du patrimoine local et conçues pour petits et grands.

Direction artistique : Sébastien Croteau, de la firme L'inconnu dans le noir

Coordination du projet : CLD du Haut-Saint-François

Partenaires : Tourisme Cantons-de-l'Est, le gouvernement du Québec, le parc national du Mont-Mégantic, la Société d'aide au développement des collectivités du Haut-Saint-François, la Ville de Scotstown ainsi que les municipalités de La Patrie et de Hampden.

Confirmation

Nous vous invitons à confirmer votre présence d'ici le 11 juillet 2025 auprès de :

Josée Prévost

Adjointe administrative

CLD du Haut-Saint-François

Téléphone : 819 560-8500, poste 2200

Courriel : jprevost.cld@hsfqc.ca

Service de collecte de l'Est

Bonbonnes de propane : tout un casse-tête d'élimination

Des fabricants comme Coleman et Bernzomatic distribuent des petites bonbonnes non rechargeables d'une livre qui sont populaires auprès des campeurs. Bien que pratiques, ces petites bonbonnes à usage unique posent des problèmes de collecte et d'élimination aux gestionnaires des parcs provinciaux et aux municipalités. Même si elle a été vidée et dépressurisée à l'aide d'une « clef » spéciale, **il est essentiel de les éliminer correctement**, dans les normes et procédures reconnues. Elle est toujours considérée comme un déchet dangereux. Contrairement aux bouteilles en plastique ou aux canettes, **les bonbonnes de propane ne doivent jamais être jetées dans le bac de récupération ni dans les ordures ménagères.**

NE JAMAIS JETER les bonbonnes de propane dans le bac bleu de récupération ni dans le bac noir à ordures



Pourquoi ne pas les mettre dans le bac ?

Il est extrêmement important de comprendre que ce type de comportement met directement en danger la vie des employés chargés de la collecte, des employés qui travaillent au centre de tri et/ou au site d'enfouissement, ainsi que celle des citoyens. Même si les bouteilles de propane semblent vides, il peut rester du gaz à l'intérieur; elles peuvent exploser sous la pression, dans le transport, si elles sont mal manipulées ou au contact d'un compacteur à ordures, provoquant des explosions, incendies, des blessures graves ou des dégâts matériels importants. Chaque année, beaucoup trop d'incidents liés à l'élimination inadéquate de contenants sous pression sont recensés à travers le pays. Leur présence dans les bacs à ordures constitue donc un risque inacceptable pour la sécurité publique.

Il va de soi que cette consigne s'applique également à tous les types de bonbonnes de propane sous pression.

Que faire avec une bonbonne de propane vide ou usagée ?

Si vous avez une bonbonne de propane que vous n'utilisez plus, voici les bonnes pratiques à suivre :

- **Retourner la bonbonne** : De nombreux détaillants et stations-service acceptent les bonbonnes vides pour les recycler ou les recharger.
- **Apporter à un écocentre** : Les écocentres ou les points de collecte spécialisés prennent en charge les bonbonnes de propane pour un traitement sécuritaire.
- **Ne jamais jeter dans la nature** : Une bonbonne abandonnée peut être dangereuse pour l'environnement et les animaux.



Un geste responsable pour la sécurité et l'environnement

En adoptant ces bonnes pratiques, vous contribuez à la sécurité de tous et à la protection de l'environnement. La gestion responsable des bonbonnes de propane permet de réduire les risques et d'assurer leur recyclage ou leur réutilisation dans des conditions appropriées.

Alors, la prochaine fois que vous utilisez une bonbonne pour votre BBQ ou votre camping, pensez à son élimination responsable !



Statistiques de consommation d'eau potable au Québec

L'eau potable est une ressource précieuse, et sa consommation au Québec est significative. Selon les données les plus récentes, la consommation résidentielle québécoise atteint **253 litres par personne par jour**, un chiffre supérieur à celui de l'Ontario (**184 litres**) et à la moyenne canadienne (**220 litres**).

Cette consommation élevée entraîne des coûts importants pour les municipalités et les citoyens. En moyenne, le coût unitaire des services d'eau est estimé à **4,18 \$ par mètre cube**, soit environ **744 \$ par personne chaque année**. Une surconsommation accélère l'usure des infrastructures et nécessite des investissements majeurs, représentant **65 % des dépenses totales des services d'eau**.

Une gestion responsable de l'eau potable permet de préserver cette ressource essentielle pour les générations futures. Réduire la consommation d'eau potable diminue également les volumes d'eaux usées à traiter, ce qui entraîne des économies d'énergie et de produits chimiques.

Adopter des gestes simples, comme réparer les fuites, utiliser des appareils économes en eau et limiter l'arrosage extérieur, peut contribuer à une gestion plus durable de l'eau potable.

Une prise de conscience collective et des actions concrètes sont essentielles pour préserver cette ressource vitale

Conseils de prévention avant votre départ en vacances

Avant de partir en voyage, il est essentiel de prendre quelques précautions afin de réduire les risques de vol ou de sinistre et ainsi profiter pleinement de vos vacances en toute tranquillité.

Simulez une présence à domicile

Veillez à ce que votre logement semble occupé en votre absence. Utilisez des minuteries pour automatiser l'éclairage à des heures réalistes et demandez à une personne de confiance (voisin, ami ou membre de la famille) de passer régulièrement pour vider la boîte aux lettres, arroser les plantes ou simplement vérifier les lieux.

Évitez de faciliter l'accès aux intrus

Rangez ou sécurisez tout objet pouvant être utilisé pour accéder à votre domicile, comme les échelles, les outils ou les meubles d'extérieur. Gardez vos biens de valeur à l'abri des regards, qu'ils soient à l'intérieur ou dans des espaces comme les garages ou les remises.

Sécurisez les accès et soyez discret

Assurez-vous que toutes les portes et fenêtres sont bien verrouillées et envisagez l'installation d'un système d'alarme ou d'une caméra de surveillance. Évitez de publier des informations sur votre absence sur les réseaux sociaux : vos photos peuvent attendre votre retour !



Faites preuve de vigilance avant le départ

Un petit tour du propriétaire avant de quitter les lieux vous permettra de vérifier que tout est en ordre. Faites une liste des points à inspecter pour ne rien oublier : appareils électriques débranchés, poubelles vidées, robinets fermés, etc.

Ces gestes simples, mais efficaces peuvent grandement réduire les risques et vous permettront de partir l'esprit léger. La sécurité commence à la maison — et avec un peu de préparation, vos vacances n'en seront que plus sereines.

Ces gestes simples vous permettront de profiter de vos vacances en toute sérénité !



Pourquoi un permis de rénovation est-il nécessaire ?

Avant d'entreprendre des travaux majeurs sur votre propriété — qu'il s'agisse de modifications structurelles, de rénovations intérieures ou de projets extérieurs — il est impératif d'obtenir un permis de rénovation. Ce document officiel garantit que les travaux envisagés sont en conformité avec les normes établies en matière de sécurité, d'urbanisme et de construction. Il constitue une protection essentielle pour les propriétaires et contribue à l'harmonie du cadre bâti.

- ✅ Le permis permet aux autorités municipales de s'assurer que les travaux ne compromettent ni la solidité du bâtiment, ni la sécurité des occupants et des voisins. Il assure également que les rénovations sont en adéquation avec les règlements municipaux, en particulier ceux qui régissent l'apparence des façades, les marges, les hauteurs, et l'intégration dans le paysage urbain. Ce processus favorise une meilleure planification, évite les erreurs coûteuses et protège la valeur de votre propriété.
- 📄 De plus, l'obtention d'un permis vous met à l'abri de complications juridiques, telles que des sanctions ou des exigences de correction en cas de non-conformité. Un projet de rénovation effectué sans autorisation peut entraîner des conséquences sérieuses — notamment l'arrêt des travaux, des amendes ou des restrictions dans la revente de la propriété.
- 📅 **Le délai d'émission d'un permis est de 30 jours, à compter du moment où tous les documents requis ont été remis à l'inspecteur municipal.** Ce délai est essentiel pour permettre une analyse complète et équitable de chaque projet soumis.
- 📌 Il est donc fortement conseillé d'inclure cette étape dans votre planification initiale. N'attendez pas à la dernière minute pour entamer les démarches — cela pourrait retarder la réalisation de vos travaux et engendrer des désagréments évitables. Pour toute question ou pour commencer votre demande, n'hésitez pas à contacter l'inspecteur municipal, M. Mathieu Théoret, qui pourra vous guider dans les étapes à suivre.
- 🔒 En suivant cette procédure avec diligence, vous vous assurez de mener vos rénovations dans le respect des normes et du cadre légal, tout en contribuant au bien-être collectif et à l'embellissement de votre milieu de vie.

Les radiesthésistes s'installent à Scotstown

Voici le déroulement de la journée du dimanche 13 juillet, de 10h à 15h, à l'adresse suivante: [101 rue Victoria Ouest, JOB 3B0](#) (Hôtel de ville, 2e étage)

De 10h à 12h - Conférencière: Mélissa Beloin

Thème : Les pierres qui nous parlent : vivez la magie des cristaux

Et si les cristaux devenaient vos alliés du quotidien ?

Dans cet atelier-conférence conçu pour les adultes curieux et sensibles à l'énergie des pierres, Mélissa vous guidera dans une initiation à la fois douce et concrète à l'univers des cristaux.

Vous découvrirez :

Comment choisir vos pierres de façon intuitive ou à l'aide d'un pendule ;

Des méthodes simples pour purifier et recharger vos cristaux ;

L'impact de la forme, de la taille et de l'énergie propre de chaque pierre ;

Les propriétés de 11 cristaux sélectionnés avec soin.

Et bien sûr, une belle sélection de pierres sera disponible sur place pour les coups de cœur spontanés!

Mélissa, passionnée depuis toujours, vous partagera son expérience et ses conseils avec bienveillance. Elle est la fondatrice de la boutique « Les cristaux de Mélissa », au cœur de Magog.

Mélissa : 819-679-1886

De 13h à 15h - Conférencière: Marie-Ève McConnell

Thème : Renaissance énergétique

Marie-Ève nous invite à découvrir son approche holistique et intuitive visant à harmoniser nos centres énergétiques communément appelés « Chakras ». Elle nous démontrera, grâce à l'utilisation de la radiesthésie, comment observer leurs déséquilibres et recevoir les indications pour effectuer des changements nécessaires à leur parfait alignement. Comme vous le verrez, le pendule devient, ici, un véritable guide vibratoire. Son approche intègre également le Reiki, la lithothérapie, la canalisation et le Tianchi.

Dans la première heure de la rencontre, elle nous expliquera les fondements de sa méthode et vous en fera la démonstration en direct. Nous poursuivrons ensuite avec l'occasion de pratiquer, nous aussi, cette expérience inspirée et régénératrice. Apportez votre tapis de yoga et votre pendule pour vivre une véritable « renaissance énergétique ».

Marie-Ève : 514-971-1225

SVP arrivez avant le début de la rencontre, si possible à 9h30, pour avoir le temps de vous inscrire et avoir la chance de discuter entre participants.

Le coût de la journée est de 25\$ (non-membres) 20\$ (membres). Carte de membre : 25\$.

Pensez à apporter votre dîner. Il y a, sur place, une cuisinette (frigo, micro-ondes) Thé et café vous seront offerts.

Aussi, si vous avez des ouvrages traitant de sujets connexes que vous aimeriez passer au suivant, nous aurons une table de prévue à cet effet.

Les prochaines rencontres de la saison 2025 auront lieu les dimanches 17 août – 21 septembre – 19 octobre.

À noter à votre agenda!

Pour plus d'informations : Yves Désy, responsable de la section Scotstown (Estrie)

514-554-2930 / yves.desy@gmail.com

Vous pouvez également nous visiter au www.radiesthesie.ca

Journal L'événement

Prendre note que votre journal L'événement change d'adresse courriel veuillez écrire à j.scotstown@gmail.com

Bibliothèque municipale

Heures d'ouverture : Mardi : 18h à 19h30
 Vendredi : 10h à 11h
 Samedi : 10h à 11h



IMPORTANT : Changement des adresses courriel et des postes téléphoniques pour rejoindre les services de la Ville de Scotstown

À compter du **13 juin 2025**, veuillez prendre note que **les adresses courriel** changent pour permettre de contacter les services municipaux de la Ville de Scotstown seront modifiées :

Voici les nouvelles adresses à utiliser : Pour la Ville de Scotstown : ville@scotstown.ca

- **Madame Monique Polard, directrice générale** : ville@scotstown.ca
- **Madame Jocelyne Maheux, commis de bureau** : commis@scotstown.ca
- **Monsieur Mathieu Theoret, inspecteur en bâtiment et en environnement** : inspecteur@scotstown.ca
- **Monsieur René Charron, directeur incendie** : incendie@scotstown.ca

Veuillez prendre note que **les postes téléphoniques** pour rejoindre les services municipaux de la Ville de Scotstown sont changés : le numéro de téléphone est : 819-560-8433

Poste no. 101 : Monique Polard, Directrice générale

Poste no. 102 : Jocelyne Maheux, Commis de bureau

Poste no. 103 : Bibliothèque municipale de Scotstown

Poste no. 104 : Mathieu Theoret, Inspecteur en bâtiment

Nous vous invitons à mettre à jour vos contacts afin d'assurer une communication fluide avec nos services.

Pour toute question ou information supplémentaire, n'hésitez pas à visiter notre site web ou à nous contacter par téléphone : 819-560-8433.

Merci de votre collaboration !

